

Nouvelles médicales.

M. le Dr. Edmond Robillard est de retour d'Europe, où il a passé plusieurs mois à suivre les hôpitaux. Nous souhaitons à notre confrère tout le succès que lui méritent ses efforts pour se tenir au courant des progrès de la science médicale.

VARIÉTÉS.

M. le docteur Berrut et la cour d'assises.—On lit dans le *Bien Public* : Un chirurgien très-distingué, déjà connu pour son souci de la dignité de la profession qu'il exerce, vient de donner un bel exemple : il était assigné comme témoin dans une affaire d'avortement. Le docteur Berrut a refusé de déposer sur des faits qu'il n'avait connus que dans l'exercice de son ministère et sous le sceau du secret. Il a refusé de prêter serment. " Le serment, a-t-il dit, m'oblige à dire toute la vérité, et en raison de mes devoirs, je ne le puis pas." En dépit des termes de l'article 378 du Code pénal, la Cour d'assises de la Seine a cru pouvoir le condamner à 100 francs d'amende. Cette sentence sera déférée à la Cour de cassation.

En présence de l'article 378, en présence d'une jurisprudence bien connue, il nous est permis d'espérer que la Cour de cassation reformera cet arrêt et donnera pleine raison au docteur Berrut, qui n'a fait que se souvenir de l'une des règles les plus nécessaires de notre législation, de cette règle du secret professionnel qui fait du médecin le muet confident de toutes les misères humaines que son ministère le contraint à connaître.

Ce n'est pas la première fois que ce courageux confrère fait preuve de discrétion.

S'étant vu naguère refuser, par la mairie du VII^e arrondissement de Paris, la déclaration de naissance d'un enfant, parce qu'il avait refusé de déclarer le nom de la mère ainsi que le lieu de naissance, il ne craignit pas d'intenter un procès au maire de cet arrondissement. Ce fonctionnaire se vit condamner à dresser tel quel l'acte de l'état civil de cet enfant déclaré